

RÈGLEMENT COMMUNAL DU 28 MARS 2022 CRÉANT UNE ALLOCATION DE SOLIDARITÉ

Article 1er.- Objet

Il est accordé, sur demande, sous les conditions et modalités ci-après, une allocation communale de solidarité.

Article 2.- Bénéficiaires

Peut prétendre à l'allocation visée à l'article 1^{er} toute personne habitant la Ville de Luxembourg et qui touche l'allocation de vie chère du Fonds National de Solidarité.

Article 3.- Montant

Le montant de la subvention est fixée à:

435 €	pour 1 personne
550 €	pour 2 personnes
665 €	pour 3 personnes
780 €	pour 4 personnes
895 €	pour 5 personnes et plus

Article 4.- Modalités d'octroi

La demande doit être adressée au collège échevinal sur le formulaire prédéfini, au plus tard pour fin février de l'année suivante.

Article 5.- Remboursement

L'administration communale peut exiger le remboursement de l'allocation si les conditions ci-avant ne sont pas ou plus remplies ou si l'octroi s'est fait sur base d'une fausse déclaration du demandeur.

Article 6.- Entrée en vigueur

Ce règlement abolit avec effet au 30 avril 2022 le règlement créant une allocation pour le maintien de niveau de vie du 10 février 2012 et entre en vigueur le 1^{er} mai 2022.